



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

## **Arrêté du 28 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations de la société TRONOX France SAS situées à Vieux-Thann et Aspach-Michelbach, lieu-dit « l'Ochsenfeld »**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés à la société TRONOX France SAS pour l'exploitation de ses installations situées à Vieux-Thann et Aspach-Michelbach, lieu-dit « l'Ochsenfeld », dont notamment l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008 ;
- VU le rapport, référencé A112647/Version A – 8 septembre 2021, établi par ANTEAGROUP à la suite des inspections réalisées sur le site de l'Ochsenfeld le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2021 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée sur le site le 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 8.8.5. de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 2008 prévoit la mise en place d'un plan de surveillance périodique des terrils, lagunes et ouvrages connexes du site de l'Ochsenfeld ;

Considérant que les constats établis par l'inspection des installations classées lors de la visite du site de l'Ochsenfeld le 8 décembre 2021 mettent en évidence des insuffisances, notamment, dans la définition et la mise en œuvre du plan de surveillance ;

Considérant que, de ce fait, il y a lieu de fixer, en application de l'article R.181-45 susvisé, des prescriptions complémentaires afin de préciser les modalités du suivi des terrils, lagunes et

des ouvrages connexes précités ;

Après communication du projet d'arrêté à la société TRONOX France SAS ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société TRONOX France SAS, dont le siège social est situé au 95, rue du Général de Gaulle à Thann (68800), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Vieux-Thann et Aspach-Michelbach, lieu-dit « l'Ochsenfeld », des installations de traitement des effluents aqueux provenant de l'usine de Thann qu'elle exploite, est tenue de respecter, les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ces installations.

Article 2 : Les dispositions de l'article 8.8.5. de l'arrêté préfectoral susvisé n°2008-226-16 du 13 août 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.8.5. Plan de surveillance des terrils et des lagunes de gypse rouge et des ouvrages connexes »

*L'exploitant établit et met en œuvre un plan de surveillance des terrils et des lagunes de gypse rouge et des ouvrages connexes (digues, rehausses, caniveaux d'évacuation, ouvrages de décantation, bassins d'infiltration, ...).*

*Le plan de surveillance et sa mise en œuvre par l'exploitant ont pour objet de prévenir, et, à défaut, de détecter toute anomalie ou défaut des ouvrages pouvant remettre en cause leur fonctionnalité ou intégrité.*

*Le plan de surveillance :*

- *définit, pour chaque ouvrage, les modalités de contrôles, dont :*
  - *les critères à prendre en compte pour caractériser les anomalies ou les défauts susceptibles d'apparaître et de remettre en cause la fonctionnalité ou l'intégrité de l'ouvrage ;*
  - *la périodicité minimale de contrôle ;*
  - *les modalités de contrôles ;*
- *intègre la réalisation d'un contrôle géotechnique des ouvrages, au moins annuellement, par un organisme tiers compétent ;*
- *intègre un suivi des actions (préventives et correctives) visant à prendre en compte, d'une part les recommandations de l'organisme tiers, d'autre part les constats établis lors des contrôles des ouvrages réalisés par l'exploitant ; en particulier des dispositions correctives sous forme de consignes préétablies sont établies afin de définir les responsabilités et les moyens à mettre en œuvre rapidement pour pallier les anomalies ou les défauts détectés ;*
- *intègre la mise en place d'un plan d'entretien périodique des ouvrages ;*
- *intègre un relevé topographique des ouvrages mis à jour, au moins, tous les 5 ans.*

*Le résultat du contrôle géotechnique réalisé par un organisme tiers compétent est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception par l'exploitant.*

*Le plan de surveillance et les documents établis dans le cadre de sa mise en œuvre sont archivés par l'exploitant pour une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*La mise en œuvre du plan de surveillance est assurée par l'exploitant sous sa responsabilité et à ses frais. »*

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vieux-Thann et de Aspach-Michelbach pour y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Vieux-Thann et de Aspach-Michelbach, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société TRONOX Fance SAS.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENÉY